



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ÉDITION 2011





ÉDITO

> La préservation de la qualité des eaux de l'Ille et de la Vilaine est un enjeu majeur pour la Ville de Rennes. La performance du système d'assainissement dépend d'une chaîne de comportements et d'équipements allant de l'évacuation de votre évier au rejet de la station d'épuration. Chacun doit donc connaître son rôle et ses responsabilités afin d'œuvrer collectivement à une préservation efficace de l'environnement.

Différents textes réglementaires régissent la construction des branchements aux réseaux d'assainissement et les conditions de rejets liquides dans ces réseaux. Le règlement d'assainissement permet de synthétiser ces textes. Il est par ailleurs enrichi des dispositions techniques locales qu'il convient de respecter.

Ce document permet de clarifier les devoirs et obligations des usagers et de la collectivité, chargée du service public de l'assainissement collectif. C'est en respectant ces règles que nous améliorerons collectivement la qualité de notre réseau et que nous diminuerons en conséquence notre empreinte écologique sur l'environnement.



*Marc Hervé
Conseiller municipal délégué à l'eau
et à l'assainissement*



*Daniel Delaveau
Maire de Rennes*

Pour faciliter votre lecture :

- > Les cas particuliers sont mis en évidence
- > **Attention !** Informe des pratiques interdites
- > **Notez-le !** Informe, complète ou précise le règlement d'assainissement

SOMMAIRE

PARTIE 1 : RÈGLEMENT COMMUN AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

CHAPITRE 1 : Généralités

- > **Article 1** : Systèmes d'assainissement 6
- > **Article 2** : Eaux admises dans les réseaux 6
- > **Article 3** : Déversements interdits et contrôles 6

CHAPITRE 2 : Le branchement au réseau public de collecte

- > **Article 4** : Définition du branchement 7
- > **Article 5** : Modalités générales d'établissement du branchement 7
- > **Article 6** : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements 9
- > **Article 7** : Conditions de suppression ou de réutilisation des branchements 9
- > **Article 8** : Les branchements clandestins 9

CHAPITRE 3 : Redevance assainissement

- > **Article 9** : Principe 10
- > **Article 10** : Assujettissement 10
- > **Article 11** : Détermination de la redevance assainissement 10

CHAPITRE 4 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs : la participation pour le raccordement à l'égout (PRE)

- > **Article 12** : Principe 11
- > **Article 13** : Fait générateur 11
- > **Article 14** : Identification du redevable 11
- > **Article 15** : Champ d'application 11
- > **Article 16** : Mode de calcul de la PRE 11
- > **Article 17** : Perception de la PRE 11

CHAPITRE 5 : Les installations privées d'assainissement

- > **Article 18** : Définition 12
- > **Article 19** : Dispositions générales sur les installations privées d'assainissement 12
- > **Article 20** : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses 12
- > **Article 21** : Indépendance des réseaux intérieurs 12
- > **Article 22** : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres 12
- > **Article 23** : Siphons 13
- > **Article 24** : Colonnes de chute d'eaux usées 13
- > **Article 25** : Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales de type "sanibroyeur" 13
- > **Article 26** : Descentes de gouttières 14
- > **Article 27** : Réparation, renouvellement et mise en conformité des installations privées d'assainissement 14

CHAPITRE 6 : Contrôle des installations privées d'assainissement

> Article 28 : Champ d'application	14
> Article 29 : Contrôle de conception	14
> Article 30 : Contrôle de réalisation	14
> Article 31 : Contrôle de fonctionnement	14
> Article 32 : Mise en conformité - pénalités financières	15

PARTIE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

> Article 33 : Définition	16
> Article 34 : Obligation de raccordement	16
> Article 35 : Redevance assainissement	17
> Article 36 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques	17

PARTIE 3 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

> Article 37 : Définition	18
> Article 38 : Admission des eaux non domestiques	18
> Article 39 : Arrêté d'autorisation	18
> Article 40 : Convention de déversement	19
> Article 41 : Caractéristiques de l'effluent admissible	19
> Article 42 : Installations privées	20
> Article 43 : Redevance assainissement	20
> Article 44 : Suivi et contrôle des rejets	21
> Article 45 : Pénalités financières	21

PARTIE 4 : LES EAUX PLUVIALES

> Article 46 : Définition des eaux pluviales	22
> Article 47 : Prescriptions générales pour les eaux pluviales	22
> Article 48 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	22
> Article 49 : Limitation des débits de rejets des eaux pluviales	22
> Article 50 : Caractéristiques techniques	23
> Article 51 : Entretien des installations	24
> Article 52 : Pénalités financières	24

PARTIE 5 : MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

> Article 53 : Infractions et poursuites	25
> Article 54 : Voie de recours des usagers	25
> Article 55 : Mesure de sauvegarde	25

PARTIE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

> Article 56 : Date d'application	25
> Article 57 : Modification du règlement	25
> Article 58 : Clauses d'exécution	25
> LEXIQUE	26
> ANNEXES	28

PARTIE 1 : RÉGLEMENT COMMUN AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

Chapitre 1 : Généralités

> Article 1 : Systèmes d'assainissement

Le réseau d'assainissement de la Ville de Rennes est réparti en deux systèmes ; le système séparatif et le système unitaire. Il conviendra donc à l'utilisateur de se renseigner auprès du service communal d'assainissement sur la nature du système de collecte desservant sa propriété.

Cas particulier :

Si une parcelle est desservie par les deux systèmes d'assainissement, le système retenu sera celui du séparatif. Les eaux pluviales ne devront alors en aucun cas être évacuées au collecteur unitaire.

1) Système séparatif

La desserte est en général assurée par deux canalisations :

- l'une pour collecter exclusivement les eaux usées ;
- l'autre pour collecter les eaux pluviales.

Seules les eaux pluviales des surfaces imperméables, existantes avant la pose du collecteur eaux pluviales, sont acceptables dans le collecteur unitaire. En cas de déconstruction et reconstruction de ces surfaces imperméables, les eaux de pluie générées par ces nouvelles surfaces seront soit raccordées au collecteur d'eaux pluviales, soit évacuées au caniveau de la chaussée, soit infiltrées dans le terrain.

2) Système unitaire

La desserte est assurée par une canalisation unique collectant les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

> Article 2 : Eaux admises dans les réseaux

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

1) Système séparatif

Doivent être exclusivement déversées dans le réseau des eaux usées, les eaux usées domestiques et les eaux usées dont les caractéristiques sont compatibles avec les dispositions de la partie 3 et qui ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet avec la Ville de Rennes.

Peuvent être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales telles qu'elles sont définies dans la partie 4 ;

- certaines eaux usées non domestiques, dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement. Les eaux de refroidissement, lorsqu'elles ne sont pas polluées, les eaux industrielles ayant subi un traitement particulier, les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade, ainsi que les eaux pompées dans la nappe phréatique peuvent rentrer dans cette catégorie. Le cas échéant, elles feront l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet.

2) Système unitaire

Doivent être déversées dans le réseau unitaire, les eaux usées domestiques et les eaux usées dont les caractéristiques sont compatibles avec les dispositions de la partie 3 et qui ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet avec la Ville de Rennes. Peuvent aussi être déversées dans le réseau unitaire, les eaux pluviales telles qu'elles sont définies dans la partie 4. Les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade peuvent être admises lorsqu'elles auront fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet avec la Ville.

Attention !

En revanche, il est formellement interdit d'y introduire toute eau prélevée dans la nappe phréatique, ainsi que les eaux issues du drainage des parties enterrées des immeubles.

> Article 3 : Déversements interdits et contrôles

Attention !

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement communal toute eau usée autre que domestique ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites dans la partie 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité du milieu récepteur.

Il est notamment interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes appelées communément fosses mortes ;
- le contenu des fosses septiques ;
- des déchets ménagers et industriels solides après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin, ...) ;
- des hydrocarbures (essence, fioul, huiles de vidange, ...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des liquides inflammables ou toxiques ;
- des acides et bases concentrées ;
- des cyanures et sulfures ;
- des graisses, huiles de friture et autres huiles usagées ;
- des produits radioactifs ;
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, béton, ciment, ...) ;
- des peintures et solvants à peinture ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- des eaux puisées dans une nappe phréatique pour

l'utilisation d'une pompe à chaleur (utilisations des climatisations ou de traitement thermique) ;

- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C ;
- des eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.

En application de l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement peuvent être amenés à effectuer chez tout usager et à tout moment de l'année, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile.

Notez-le !

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur. Pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :

- pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction des déchets
- pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communales
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine.

Chapitre 2 : Le branchement au réseau

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives à la réalisation de la partie publique du branchement d'assainissement. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques et non domestiques qui seront traités respectivement dans les parties 2 et 3.

> Article 4 : Définition du branchement

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (voir cahier des charges pour la construction des branchements publics d'assainissement) ;
- une canalisation de branchement située sous la voie publique ;
- un ouvrage de transition (boîte de branchement, regard de visite, té de visite, ...) placé en limite de propriété sur le domaine public routier afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité technique de mettre en place l'ouvrage de transition sous domaine public routier (encombrement du sous-sol par des réseaux souterrains ou toute autre contrainte), ce dernier sera alors posé dans l'endroit le plus accessible, y compris dans le domaine privatif. Cet ouvrage devra demeurer visible et accessible à tout moment aux agents du service. L'ouvrage de transition constitue la limite amont du réseau public. Lorsque l'ouvrage de transition sera positionné dans le domaine privatif, une convention de servitude devra obligatoirement être établie entre l'usager et le service assainissement. En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini précédemment, sur la conduite de branchement (cas de certains branchements existants), la limite amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public routier.

La profondeur de la canalisation de branchement au niveau de l'ouvrage de transition ne devra pas excéder 1,20 m par rapport au niveau fini du trottoir. Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque les éléments techniques fournis dans la demande de raccordement permettront d'établir la nécessité absolue de disposer d'une profondeur plus importante. Cette dérogation sera alors notifiée sous condition dans l'autorisation de raccordement délivrée par le service assainissement.

Toute configuration de branchement différente fera l'objet d'une dérogation qui sera notifiée au cas par cas sous condition dans l'autorisation de raccordement délivrée par le service assainissement.

Cas particulier :

Raccordement d'une conduite privative de refoulement : Le raccordement de la conduite de refoulement au branchement public sera réalisé dans l'ouvrage de transition situé en règle générale sous domaine public routier de façon à évacuer de manière gravitaire les effluents refoulés vers le collecteur public. Dans le cas très exceptionnel où il n'y aurait aucune possibilité de construire un branchement gravitaire, le raccordement de la canalisation de refoulement pourra être effectué directement sur le collecteur public sous les réserves suivantes :

- le propriétaire de l'immeuble raccordé sera propriétaire de la canalisation de refoulement jusqu'au collecteur public, et par ce fait en assurera l'entretien, la réparation et le renouvellement ;
- le propriétaire devra être titulaire d'une permission de voirie obtenue auprès de la Direction des Rues Service Gestion du Domaine Public de Voirie, Trafic et Sécurité (DRGTS) et devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public auprès de ce service.

> Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou copropriété. Chaque propriété ou copropriété devra disposer d'autant de branchements au réseau d'eaux usées que de raccordements au réseau d'adduction d'eau potable alimentant les appareils sanitaires de la propriété, sauf dérogation accordée par le service assainissement. Lors de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie, chaque nouvelle entité foncière devra posséder son propre raccordement au réseau public d'assainissement.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront le service assainissement des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

1) La demande de raccordement

Aucun rejet au réseau public d'assainissement n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le service assainissement de la Ville de Rennes. Toute nouvelle construction de branchement ou toute réutilisation de branchement existant doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du service assainissement. Celle-ci est formulée selon le modèle en vigueur au moment de la demande.

> Documents à joindre à la demande de raccordement.

- un plan de situation du projet
 - le plan de masse de la parcelle (échelle 1/200) faisant apparaître les limites de propriété et le réseau public d'assainissement sous chaussée. La position des branchements à créer et/ou existants y figurera avec la situation des ouvrages de transition et leur profondeur fil d'eau. Les informations sur les branchements y seront reportées, notamment la nature (eaux usées, eaux pluviales, unitaire) ainsi que le diamètre, le matériau et la pente des branchements. Ce plan fera également apparaître les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parking) du projet
 - un plan projet (échelle inférieure ou égale à 1/200) du réseau privatif d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales jusqu'aux ouvrages de transition. Ce plan devra mentionner la nature des canalisations, le diamètre et les pentes des canalisations privatives. La position des boîtes ou pièces de visite intermédiaires devra y figurer avec indication des altimétries «tampon et fil d'eau» au niveau de ces ouvrages
 - une vue en plan (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol et du rez-de-chaussée faisant apparaître l'emplacement des chutes d'eaux usées et des descentes eaux pluviales. Une coupe longitudinale (échelle 1/50 à 1/200) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux (profondeur sous-sol, cave et rue). Ce plan devra faire apparaître le profil en long des conduites principales privatives d'eaux usées et d'eaux pluviales jusqu'aux ouvrages de transition. Les altimétries fil d'eau seront indiquées
- Cas particulier :**
Si une mesure compensatoire des eaux pluviales doit être mise en place, les pièces complémentaires suivantes devront être jointes :

 - le plan masse de la parcelle ci-dessus faisant apparaître la localisation précise (cotée en planimétrie) de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales à mettre en place,
 - une coupe de l'ouvrage coté en altimétrie avec position des canalisations entrantes, dispositifs de trop-plein et de régulation du débit ; le diamètre de toutes les canalisations devra être indiqué,
 - la note de calcul déterminant le volume de stockage et le débit de fuite,
 - les caractéristiques techniques du dispositif de régulation de débit et de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales,
 - récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) si le projet a fait l'objet d'un dossier «loi sur l'eau».
- les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de prétraitement (séparateurs hydrocarbures, séparateurs à graisses...) ainsi que les notes de calcul de leur dimensionnement
 - une fiche «imperméabilisation» pour chacun des branchements «eaux pluviales» de la parcelle

2) L'autorisation de raccordement

La demande de raccordement ne pourra être prise en compte par le service assainissement qu'à la date de

réception d'un dossier complet de demande de raccordement. Après examen du dossier et s'il y a accord du service assainissement sur le projet, une autorisation de raccordement sera délivrée au demandeur. Cette autorisation de raccordement vaudra convention de déversement ordinaire entre l'usager et le service assainissement de la Ville de Rennes. Tout branchement réalisé ou réutilisé sans autorisation de raccordement du service assainissement sera considéré comme branchement clandestin. Le propriétaire de l'immeuble raccordé sera passible des sanctions exposées à l'article 8.

3) Les travaux de branchement

La partie du branchement réalisée sous le domaine public est, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, incorporée au réseau public. A ce titre, le service assainissement en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage qui conditionne la mise en service du branchement.

Les travaux de branchement au réseau public d'assainissement de la Ville de Rennes sont réalisés par des entreprises qualifiées possédant une spécialisation assainissement. Le propriétaire de l'immeuble ou de la parcelle à raccorder, à qui incombe le choix de l'entreprise, est responsable de la qualité d'exécution du branchement. Le branchement sera conforme aux prescriptions de l'autorisation de raccordement délivrée par le service assainissement. Le branchement devra être construit selon le cahier des charges pour la construction des branchements publics d'assainissement.

Le propriétaire de l'immeuble à raccorder, préviendra le service assainissement de la date de construction du branchement au moins 48h00 (jours ouvrés) avant le commencement des travaux de raccordement sous le domaine public. Le contrôle sera effectué en tranchée ouverte. Un procès verbal de réception sera établi par l'agent du service assainissement lorsque le branchement sera reconnu conforme.

Attention !

En cas de non-conformité du branchement constatée par l'agent communal, le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement. Le propriétaire sera alors mis en demeure de mettre son branchement en conformité. Tant que le branchement n'aura pas été reconnu conforme par le service assainissement, le propriétaire sera passible de la pénalité financière telle qu'elle est décrite dans l'article 32 ci-après.

4) Coût du branchement

Les coûts de construction de branchement sont à la charge des propriétaires. Ils seront réglés directement à l'entreprise.

5) Les branchements provisoires

Le service assainissement n'est pas tenu d'accepter les branchements provisoires. Chaque demande de branchement provisoire sera instruite en privilégiant dans l'ordre :

- le raccordement de l'installation en domaine privatif,
- le raccordement en surface de l'installation (sur regard ou avaloir en secteur unitaire),
- la construction d'un branchement provisoire sur un réseau à proximité immédiate.

En cas de travaux excessifs, le service se réserve le droit de refuser le branchement provisoire.

Si la construction du branchement provisoire sous domaine public est requise, elle sera réalisée par le service assainissement à la charge du demandeur. Les frais seront facturés au demandeur sur la base d'un tarif arrêté par la commune. Ils comprendront également les frais d'obturation et de mise hors service du raccordement à la fin de l'utilisation de ce branchement provisoire.

> Article 6 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions communales en vigueur à la date de leur construction. A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers seraient dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts.

> Article 7 : Conditions de suppression ou de réutilisation des branchements

En application du présent règlement d'assainissement, tout branchement existant mis hors service momentanément après la déconstruction du ou des immeuble(s) raccordé(s) sur ce dernier devra soit :

- être obturé au niveau du collecteur public sous chaussée si le branchement est abandonné,
- faire l'objet d'une vérification de l'état du conduit et d'éventuels travaux de mise en conformité par le service assainissement si le branchement doit être réutilisé.

Les travaux d'obturation du branchement au niveau du collecteur public d'assainissement ou les travaux de mise en conformité du branchement public sont à la charge du service assainissement. Tout branchement abandonné ou mis hors service momentanément lors de la déconstruction d'un immeuble raccordé, devra, dans un premier temps, être convenablement obturé au niveau de la parcelle par le pétitionnaire.

Lorsqu'il s'agira de construire un nouveau branchement, la réalisation et le coût de ce branchement se-

ront à la charge du propriétaire de l'immeuble à desservir conformément à l'article 5 de ce règlement.

En tout état de cause, la création d'un nouveau branchement ou la réutilisation d'un branchement existant devra obligatoirement faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du service assainissement de la Ville de Rennes.

> Article 8 : Les branchements clandestins

Un branchement clandestin est un branchement construit ou réutilisé (pour une nouvelle construction après déconstruction d'un immeuble existant) sans qu'aucune autorisation de raccordement n'ait été délivrée par le service assainissement de la Ville de Rennes au propriétaire du nouvel immeuble raccordé. Les branchements clandestins seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes par le service assainissement aux prescriptions du cahier des charges pour la réalisation des branchements du service assainissement.

Si le branchement est non conforme aux prescriptions de ce document (article 6), le service assainissement en avisera le propriétaire de l'immeuble par un courrier en recommandé le mettant en demeure de :

- supprimer le branchement existant
- construire un nouveau branchement autorisé par le service assainissement.

Par ailleurs et conformément à l'article L. 1331-8 du Code de Santé Publique, le propriétaire de la construction sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été correctement raccordé au réseau de collecte des eaux usées, majorée de 100%, et ce tant que le branchement n'aura pas été reconnu conforme par le service assainissement.

Attention !

En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le service assainissement se réserve le droit d'exécuter d'office, aux frais de l'intéressé et après l'avoir préalablement informé, les travaux nécessaires à l'application du présent règlement conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Chapitre 3 : Redevance assainissement

> Article 9 : Principe

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

> Article 10 : Assujettissement

Tout usager propriétaire ou occupant d'une habitation, d'un immeuble ou tout autre local dont les installations privatives d'assainissement sont raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, est assujetti au paiement de la redevance d'assainissement. Sont exonérées les consommations suivantes : en application de l'article R.2224-19-2 du C.G.C.T., les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée devant être rejetée dans le réseau d'assainissement correspondant, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable.

> Article 11 : Détermination de la redevance assainissement

1) Assiette de la redevance assainissement

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'utilisation génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Lorsque l'eau rejetée au réseau de collecte provient d'une source autre que le réseau de distribution d'eau potable (puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, citerne de stockage des eaux pluviales,...), l'usager devra déclarer annuellement au service les volumes d'eau rejetés. Dans cette perspective, l'usager devra, à ses frais, mettre en place un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes d'eau cités ci-dessus. Lorsqu'il s'agira de réutiliser de l'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau de collecte des eaux usées, l'installation devra être munie d'un système d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés.

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées dans les parties consacrées respectivement aux eaux usées domestiques (partie 2) et aux eaux usées autres que domestiques (partie 3).

2) Taux de base

Chaque année, les taux de base sont fixés à la séance du Conseil Municipal de décembre pour application au 1er janvier suivant sur la base d'un pré-budget prévisionnel.

3) Dégrèvement pour fuite d'eau

Il apparaît que dans des cas déterminés, les fuites, qui ne se manifestent pas toujours en surface, ne sont détectables que par un contrôle minutieux et continu des compteurs. Elles sont dites à caractère non décelable et peuvent bénéficier, à ce titre, après contrôle effec-

tué par l'exploitant du service d'eau de leur bien fondé et accord de la Ville de Rennes, du dégrèvement des redevances «assainissement» (part communale sur la consommation et part agence de l'eau sur la lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte) sur le volume de la fuite. Ce dernier correspond à la consommation enregistrée diminuée de la consommation moyenne*.

À partir du moment où le caractère non décelable de la fuite a été reconnu, il est considéré que l'eau de cette fuite ne s'est pas déversée dans le réseau d'eaux usées. Dans ce cas, l'usager ne doit donc être assujetti aux redevances concernées que pour le volume correspondant à sa consommation moyenne*.

La demande de dégrèvement devra être formulée par écrit auprès de l'exploitant du service d'eau après le paiement de la facture litigieuse.

Notez-le !

*La consommation moyenne est la moyenne des consommations des trois années précédentes. Ces consommations de référence doivent être représentatives des besoins habituels de l'abonné ; dans le cas contraire, toute autre période représentative sera recherchée.

Chapitre 4 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs : la participation pour le raccordement à l'égout (PRE)

> Article 12 : Principe

En application des articles L. 1331-7 du code de la santé publique et L. 332-6-1-2 du code de l'urbanisme, les bénéficiaires d'autorisation de construire, pour des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, auquel ces derniers doivent se raccorder, sont redevables d'une participation dénommée participation pour le raccordement à l'égout.

La dite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que le propriétaire aurait à réaliser en l'absence de réseau public.

Par délibération n° 772 du 2 octobre 2006, le Conseil municipal a institué la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et a adopté les modalités d'application de cette participation.

Notez-le !

Le paiement de la PRE s'ajoute aux frais de branchement à l'égout lorsque ceux-ci sont nécessaires.

> Article 13 : Fait générateur

Le fait générateur de la participation pour le raccordement à l'égout (PRE) est la délivrance de l'autorisation de construire.

> Article 14 : Identification du redevable

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble à la date de la délivrance de l'autorisation de construire.

> Article 15 : Champ d'application

La PRE est applicable dès lors que le bien faisant l'objet d'une autorisation de construire, devra être raccordé à l'égout public existant, quels que soient les moyens d'accès à l'égout public (raccordement gravitaire, par relèvement, par refoulement, par traversée d'une voie privée ou d'une autre parcelle, ...)

Certaines opérations ne seront pas assujetties à la PRE

- les constructions réalisées en ZAC,
- les opérations de rénovation, de réhabilitation, les extensions, les surélévations et les créations de niveaux supplémentaires

Dans le cas des constructions neuves faisant suite à la démolition d'un ou plusieurs bâtiments, le calcul de la PRE sera assis sur les m² de surface hors œuvre nette (SHON) construits, diminués des m² de SHON démolis (dans le cas où ceux-ci auraient fait l'objet du versement de la PRE lors de leur construction), sur justificatif correspondant du demandeur.

> Article 16 : Mode de calcul de la participation pour le raccordement à l'égout

L'assiette de la PRE est la surface hors œuvre nette (SHON).

Le tarif appliqué dépend de la nature de l'opération :

- pour les constructions à usage d'habitation : 7 € le m² de SHON (tarif 2007)
- pour les constructions non destinées à l'habitation : 5 € le m² de SHON (tarif 2007)

Les tarifs seront réévalués au 1^{er} janvier de chaque année à partir du dernier indice Travaux Publics TP10A connu par application de la formule suivante :

$$PRE = PRE 0 (TP10A/TP10A0)$$

Sachant que :

$$PRE = \text{tarif révisé au 1^{er} janvier de chaque année}$$

$$PRE 0 = \text{tarif 2007}$$

$$TP10A = \text{dernier indice TP10A connu au 1^{er} janvier de l'année de l'actualisation}$$

$$TP10A0 = \text{indice TP10A du mois de janvier 2007}$$

> Article 17 : Perception de la PRE

Le recouvrement de la PRE sera effectué dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'autorisation de construire est rendue exécutoire.

Le Maire pourra proroger ce délai en cas de recours contentieux ou de non réalisation du branchement.

Chapitre 5 : Les installations privatives d'assainissement

Le développement de l'urbanisation entraîne croissante des sols, entraînant deux problématiques :

- l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur
- n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent les conséquences de celles-ci.

> Article 18 : Définition

Sont considérées comme installations privatives d'assainissement, l'ensemble des appareils sanitaires (WC, lavabos...), ouvrages privatifs d'eaux usées ou d'eaux pluviales (regards, grilles, ouvrages de prétraitement...), mesures compensatoires «eaux pluviales» (bassin de retenue...) et toute canalisation d'évacuation situés en amont de l'ouvrage de transition. En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini à l'article 4, la limite prise en compte est celle du domaine public routier.

> Article 19 : Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement

Le raccordement des installations privatives d'assainissement sur l'ouvrage de transition est à la charge du propriétaire. Il sera effectué de façon à assurer une parfaite étanchéité entre le réseau public et le réseau privatif. Le raccordement des canalisations sur l'ouvrage de transition doit se faire à l'aide de pièces intermédiaires souples et étanches. Le joint élastomère intégré dans la paroi lors de la fabrication de l'ouvrage est le dispositif le plus courant. En cas d'ouvrage réalisé sur place, ou ne disposant pas de joint élastomère intégré, des manchons pourvus de joints en élastomère devront être scellés dans la paroi de l'ouvrage.

Les réseaux privatifs «eaux usées» et «eaux pluviales» seront de type séparatifs. Ils seront exécutés suivant les schémas de principe de raccordement figurant en annexe.

Les tuyaux utilisés devront être conformes aux normes en vigueur (EN ou NF) ou être titulaires d'une marque de qualité associée à un avis technique en cours de validité ou d'une certification équivalente. L'usage des assemblages collés est proscrit pour les canalisations enterrées. D'une dimension minimale de 100 mm, la canalisation privative doit toujours être inférieure ou égale au diamètre de la canalisation de branchement en domaine public.

La pente recommandée est supérieure ou égale à 1,5 cm par mètre (1,5%) pour le réseau d'eaux pluviales, et supérieure ou égale à 3 cm par mètre (3%) pour le réseau d'eaux usées. Des boîtes ou des pièces de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30-35 m, lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction ou de confluence. Le raccordement des canalisations sur les boîtes de visites intermédiaires devra être réalisé de la même façon que sur l'ouvrage de transition.

En réseau suspendu en sous-sol, une pièce spéciale de visite, dite «hermétique», facilement accessible, doit être installée au pied de chaque colonne de chute. Le diamètre d'ouverture sera sensiblement égal à celui de la colonne.

L'ensemble du réseau privatif (enterré et suspendu) devra être maintenu entièrement étanche.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables. Le présent document ne fait pas obstacle aux Documents Techniques Unifiés relatifs à l'assainissement des bâtiments et leurs abords.

> Article 20 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. Si besoin est, le service assainissement pourra, en application de l'article L. 1331-6 du Code de Santé Publique, procéder d'office aux frais et risques de l'usager, aux travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

> Article 21 : Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être totalement indépendants jusqu'au(x) ouvrage(s) de transition.

Les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable.

Attention !

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser, les eaux usées ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

> Article 22 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, en vue d'éviter le reflux des eaux usées et eaux pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la chaussée desservie, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui

de la chaussée, dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement comprennent :

- les canalisations enterrées en domaine privé, à l'extérieur et à l'intérieur de bâtiments,
- les réseaux d'évacuation suspendus en sous-sol d'immeuble et situés sous le niveau de la voie publique desservie.

Pour assurer la résistance à une mise en pression occasionnelle, il sera mis en œuvre des matériaux de marque NF, ayant fait l'objet d'une certification ou d'un avis technique, et posés dans le respect des prescriptions des fabricants en utilisant la gamme de joints ad hoc.

Pour assembler des canalisations de natures différentes, il faudra avoir recours à la gamme de joints du type intermatériaux ad hoc. Les joints au mortier, silicone, bandes adhésives sont proscrits.

Lors de la pose des ouvrages comme après chaque intervention de maintenance préventive ou curative, une vigilance particulière sera portée à la fermeture soignée des tampons et des tés de visite en réseaux suspendus, des regards et boîtes d'inspection des réseaux enterrés.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du ou des dispositifs nécessaires à la protection de son réseau. Il doit, notamment, veiller à son entretien et à son fonctionnement en toutes circonstances, et prendre les dispositions qui en découlent, la responsabilité de la Ville de Rennes ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

> Article 23 : Siphons

Tous les appareils raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Par conséquent, le siphon disconnecteur (siphon général sur le branchement) est interdit sur le réseau privatif d'évacuation des eaux usées. Cette disposition s'applique à toutes les nouvelles constructions quel que soit le système d'assainissement public présent dans la rue et aux extensions d'immeubles lorsque la nature des travaux nécessitera la réfection des réseaux privatifs d'assainissement.

Lorsque le raccordement de la construction s'effectuera sur le système de collecte unitaire, le réseau privatif d'eaux pluviales sera muni d'un dispositif de siphonnage permettant d'éviter les remontées d'odeurs «d'égout». Le dispositif de siphonnage sera installé, soit au niveau de chaque appareil raccordé, soit sur la conduite générale, en aval de tous les appareils raccordés (voir schéma de principe de raccordement en annexe).

> Article 24 : Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Aucune nouvelle descente d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façades, sur rue. Elles ne peuvent être tolérées extérieurement sur cour, courette ou jardin que dans les constructions anciennes, à l'occasion du renforcement de l'équipement sanitaire et en cas d'impossibilité absolue de les mettre à l'intérieur. Toutes les précautions devront être prises contre les effets du gel.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. En effet, une des fonctions importantes des branchements est d'assurer la ventilation des réseaux. Pour cela, ils doivent maintenir une continuité aéraulique du collecteur jusqu'aux événements. La ventilation est indispensable à l'évacuation de l'air vicié, au bon écoulement des eaux à évacuer et au maintien en eau des siphons.

> Article 25 : Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales de type «sanibroyeur»

Ces installations sont interdites dans tout immeuble neuf quelle que soit son affectation.

Cas particulier :

En vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, il peut être installé, exceptionnellement et après autorisation du service santé & environnement de la Ville, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le raccordement de ces dispositifs sera obligatoirement réalisé sur une colonne de chute d'eaux usées de diamètre suffisant et convenablement ventilé.

Dans le cas de mise en conformité des installations privatives d'assainissement, il pourra être fait appel à ce type de dispositif dans les mêmes conditions citées ci-dessus lorsqu'il n'existera pas de canalisation de diamètre suffisant pour raccorder convenablement le WC.

> Article 26 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, sont complètement indépendantes et ne servent en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Chaque descente de gouttière doit être munie d'un dispositif de visite et d'entretien situé à sa base (regard en pied de chute, té de visite, bouchon de dégorgement, ...) juste avant sa pénétration dans le sol ou le bâtiment. Le raccordement de la descente de gouttière au domaine public sera réalisé :

- soit par un ouvrage privatif de voirie (gargouille, ou autre ouvrage conforme au règlement de voirie),
- soit par un branchement au réseau correspondant lorsqu'il existe et ce, conformément au présent règlement.

Dans ce dernier cas, les descentes d'eaux pluviales de l'immeuble (notamment celles situées en façade avant) seront ramenées vers le réseau privatif d'eaux pluviales situé en domaine privé sans jamais transiter par le domaine public.

> Article 27 : Réparation, renouvellement et mise en conformité des installations privatives d'assainissement

L'entretien, la réparation, le renouvellement et la mise en conformité des installations privatives d'assainissement sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

Chapitre 6 : Contrôle des installations privatives d'assainissement

> Article 28 : Champ d'application

Ce contrôle s'exercera sur les installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de tous les immeubles neufs et anciens.

> Article 29 : Contrôle de conception

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion de la demande de raccordement des installations privatives d'assainissement de l'usager.

Le demandeur retirera auprès du service assainissement un formulaire de demande de raccordement au réseau public d'assainissement. Ce formulaire, dûment complété et signé sera adressé au service assainissement accompagné de toutes les pièces nécessaires (Cf. article 5 – A du chapitre 2). Le dossier ainsi constitué sera examiné par le service assainissement qui établira l'autorisation de raccordement des installations privatives d'assainissement au réseau public.

Toute modification des installations privatives d'assainissement existantes déjà raccordées au réseau public d'assainissement (extensions, réhabilitations, rénovations d'immeubles ou renouvellement des installations privatives d'assainissement) devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service assainissement qui fournira au demandeur la liste des pièces à faire parvenir au service pour la validation de son dossier.

> Article 30 : Contrôle de réalisation

1) Cas général

Conformément à l'article L. 1331-4 du Code de Santé Publique, le service assainissement a obligation de contrôler les installations privatives d'assainissement avant la mise en service du branchement sur lequel ces installations doivent être raccordées.

Le contrôle est réalisé à la demande du propriétaire des installations (ou de son entrepreneur), au minimum 48 heures (jours ouvrés) avant la date souhaitée de visite des installations par le service. Le contrôle, effectué en tranchée ouverte, consiste à vérifier la conformité d'exécution des réseaux privatifs d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales par rapport aux règles de l'art.

2) Cas des réseaux privatifs destinés à être rétrocedés dans le domaine public

Se référer au livret « assainissement » du Cahier des Prescriptions Générales de l'Espace Public.

> Article 31 : Contrôle de fonctionnement

Le service assainissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privatives d'assainissement et la conformité de la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau d'assainissement de la Ville de Rennes. Les agents du service habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L. 1331-11 du

Code de Santé Publique. En cas de refus de faire pénétrer les agents du service assainissement dans la propriété, empêchant ainsi ces derniers d'exécuter leur mission, le propriétaire de l'immeuble s'expose au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance communale d'assainissement* majorée de 100% et ce, jusqu'à ce que les installations privatives d'assainissement aient été visitées par les agents du service.

Ce contrôle de fonctionnement peut également être réalisé sur simple demande de l'utilisateur auprès du secrétariat du service assainissement.

> **Article 32** : Mise en conformité - pénalités financières

Dans le cas d'un constat de non conformité de la destination des effluents rejetés au réseau d'assainissement public et/ou du non respect des prescriptions techniques fixées par la Ville de Rennes, le service assainissement procédera à la mise en demeure du propriétaire des installations d'effectuer les travaux modificatifs.

À l'issue de la mise en demeure, et si les installations privatives d'assainissement n'ont toujours pas été reconnues conformes au Règlement d'Assainissement par les agents du service, le propriétaire des installations sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance communale d'assainissement* qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été correctement raccordé au réseau et qui sera majorée dans une proportion de 100% conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et ce jusqu'à complète mise en conformité des installations.

La pénalité financière est appliquée au propriétaire des installations privatives d'assainissement sur la base de sa consommation d'eau potable, ou celle de son locataire si le bien est loué. Dans le cas où l'anomalie relevée concerne un ouvrage appartenant à plusieurs propriétaires, la pénalité sera appliquée à la copropriété ou le cas échéant à tous les propriétaires concernés sur la base des consommations relevées au niveau du compteur général. Faute de compteur général, la pénalité financière sera appliquée à l'ensemble des propriétaires concernés sur la base des consommations individuelles relevées sur leurs compteurs.

Cette somme sera perçue annuellement par l'émission d'un titre de recette adressé au propriétaire des installations par la Trésorerie Principale de Rennes Municipal. Le calcul de cette somme sera réalisé selon les modalités suivantes :

- Pour l'année N, correspondant à l'année du contrôle ayant mis en évidence la non conformité, cette somme sera calculée au prorata des volumes d'eau consommés entre la date du contrôle et la date suivante du relevé de compteur par l'exploitant du service d'eau.

- Pour l'année C, correspondant à l'année où sera constatée, à la demande du propriétaire de l'immeuble, la conformité des installations par les agents du service assainissement, la somme sera calculée au prorata des volumes d'eau consommés entre la date du dernier relevé de compteur (précédant la date du contrôle

attestant la conformité des installations) et la date du contrôle de conformité.

- Pour les années N+1 à C-1, la somme sera calculée sur la base des volumes d'eau figurant sur les factures d'eau potable émises par le délégataire du service d'eau et correspondant aux volumes d'eau consommés annuellement entre chaque relevé d'index de compteur.

Si besoin est, les travaux modificatifs pourront, conformément à l'article L.1331-6 du Code de Santé Publique, être exécutés d'office par le service assainissement aux frais du propriétaire.

** Le montant de la redevance communale d'assainissement correspond au prix unitaire figurant dans la rubrique «collecte et/ou traitement des eaux usées – consommation (part communale)» du détail de la facture d'eau.*

PARTIE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

> Article 33 : Définition

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

> Article 34 : Obligation de raccordement

1) Principe

En application de l'article L.1331-1 du Code de Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte conçus pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau.

Une servitude de passage n'exonère pas son bénéficiaire de l'obligation de disposer d'un branchement individuel d'assainissement (article 5 du présent règlement).

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la mise en service de la canalisation, pour réaliser ce raccordement.

Notez-le !

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire. Celui-ci est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

2) Dérogation

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au service assainissement.

Conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 28 février 1986, pris en application de l'article L.1331-1 du Code de Santé Publique, pourront être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter
- Les immeubles déclarés insalubres
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril
- Les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme
- Les immeubles difficilement raccordables

Cas particulier :

Pour ce qui concerne les immeubles difficilement raccordables, la demande de dérogation sera appréciée au cas par cas par le service assainissement.

3) Prolongation du délai de raccordement

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles au réseau de collecte des eaux usées, rendu obligatoire par l'article L.1331-1 du Code de Santé publique, peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement individuelle autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

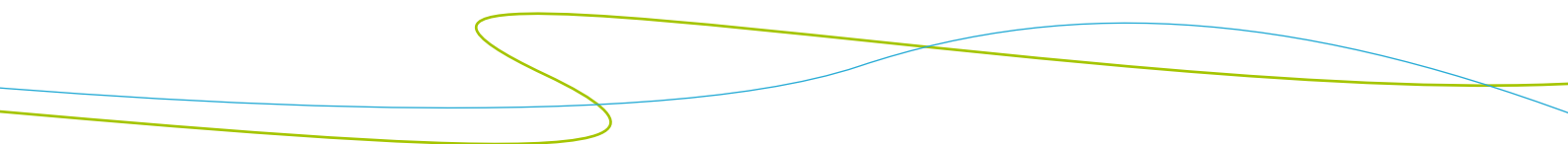
Notez-le !

Cette prolongation de délais pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

4) Sanction

a- Durant le délai de deux ans cité ci-dessus, et entre la mise en service de la canalisation des eaux usées et le raccordement effectif de l'immeuble, le propriétaire de cet immeuble est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au moment de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

Au terme de ce délai de deux ans, tant que le propriétaire de l'immeuble ne se sera pas conformé à cette obligation, il sera redevable de la somme demandée ci-dessus majorée de 100 % jusqu'au raccordement effectif de toutes les eaux usées de cet immeuble au réseau de collecte, et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.



b- Au-delà de ce même délai de deux ans, le service pourra, après mise en demeure du propriétaire, procéder d'office, et aux frais du propriétaire, aux travaux de raccordement de l'immeuble conformément à l'article L.1331-6 du Code de Santé Publique. Il en sera de même, au-delà d'un délai de 10 ans après l'obtention du permis de construire pour les propriétaires des immeubles qui ont fait l'objet d'une prolongation de délai conformément au paragraphe C traité ci-dessus.

> **Article 35** : Redevance assainissement

1) Principe

L'usager, dont les installations privatives d'assainissement sont raccordées au réseau public de collecte des eaux usées est assujéti au paiement de la redevance assainissement calculé suivant les modalités de l'article 11.

2) Assiette de la redevance - Prélèvement à une autre source que le réseau public d'adduction d'eau potable

Toute installation de prélèvement d'eau à une autre source que le réseau d'adduction d'eau potable, destinée à alimenter des appareils sanitaires raccordés au réseau de collecte des eaux usées, devra être munie d'un dispositif de comptage posé et entretenu par le propriétaire, permettant de déterminer le volume d'eau prélevé. La conformité de cette installation pourra être vérifiée par les agents du service de distribution d'eau potable. En cas d'absence de dispositif de comptage sur cette installation, cette dernière sera considérée comme non conforme au règlement d'assainissement et à ce titre, le propriétaire sera astreint aux pénalités financières citées dans l'article 32. Les volumes d'eau pris en compte pour le calcul des pénalités seront ceux prélevés sur le réseau d'adduction d'eau potable et figurant sur les factures de l'exploitant du service d'eau.

> **Article 36** : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du cahier des charges pour la construction des branchements publics du service assainissement.

PARTIE 3 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

> Article 37 : Définition

Sont classées comme Eaux Usées Non Domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, issus notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux les eaux de pompage issues d'un chantier ou d'un traitement de sols pollués, les eaux de nappe phréatique issues du système de drainage des parties d'immeubles enterrées, les eaux de refroidissement, les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

Ces eaux sont répartis en deux catégories:

- Les eaux usées non domestiques «assimilées» à un usage domestique au sens des articles L. 213-10-2 et R 213-48-1 du code de l'environnement. Les activités relevant de cette catégorie (exemples: bureaux, restaurant, pressings...) sont précisées dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.
- Les eaux usées non domestiques «non assimilées» à un usage domestique

> Article 38 : Admission des eaux non domestiques

1) Admission des eaux usées non domestiques «assimilées» à un usage domestique

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement régularise sa situation en présentant au service d'assainissement chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

2) Admission des eaux usées non domestiques «non assimilées» à un usage domestique

Le Maire peut autoriser un établissement à déverser ses eaux non domestiques au réseau public (eaux usées ou pluviales), au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité) doit obligatoirement être signalée à la collectivité. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. La collectivité sera amenée à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et des rejets de l'établissement.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, la collectivité se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 5 et 6, une autorisation de déversement provisoire, pour une durée n'excédant pas un an, pourra être délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents que l'établissement aura à transmettre à la collectivité, le renouvellement pour une durée de 5 ans de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

Notez-le !

L'annexe 2 au présent règlement rassemble, par type d'activités, les prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements rejetant des eaux usées non domestiques.

Concernant les immeubles rejetant des eaux usées non domestiques et non assimilables à un usage domestique, ces prescriptions pourront être complétées au sein de leur arrêté d'autorisation de rejet ou de leur convention de déversement

> Article 39 : Arrêté d'autorisation

1) Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est délivré par le conseiller municipal ayant reçu délégation de fonction et est notifié au pétitionnaire. Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau.

L'arrêté définit la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer. Afin d'obtenir l'arrêté d'autorisation le pétitionnaire doit fournir au minimum les éléments suivants :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et de prétraitement, un plan des réseaux de collecte EP et EU.
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau de collecte public.

Ces éléments pourront être complétés suivant les caractéristiques du rejet.

2) Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

> Article 40 : Convention de déversement

1 - Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation

2 - Champ d'application

Dans les cas suivants, il sera établi une convention de déversement :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques.
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.
- les établissements dont les effluents sont collectés, transitent et sont traités par différentes collectivités.

3 - Contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Elle définit les conditions techniques particulières, le volet financier et les conditions de l'autosurveillance des rejets.

Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément des documents nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures y compris les prélèvements doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité. Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité,
- mesure des MEST (les matières en suspension totale), de l'azote Kjeldhal et NGL et NH₄⁺, du phosphore total,
- mesure de la DBO₅ (demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène) sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,
- mesure de toutes les substances visées à l'article R211-11-1 du code de l'environnement et celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations, si le pétitionnaire est susceptible de les rejeter,
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, MI (matières inhibitrices), Metox...

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

> Article 41 : Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 3 du règlement commun aux effluents domestiques et non domestiques, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

a- L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station

d'épuration de type urbain. Il devra répondre aux quatre critères suivants :

- traitabilité : DCO/DBO₅ < 3 (DBO₅ et DCO mesurée sur eau brute)
- concentration en DBO₅ < 800 mg/l et en DCO < 2000 mg/l sur eau brute acceptable dans l'usine d'épuration

Attention !

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration.

b- L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.

Attention !

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs. L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

c- L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

d- La convention de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK, PT, pH, NH₄⁺, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexe aux documents mentionnés à l'article 17-VII de l'arrêté du 22 juin 2007.

e- L'effluent ne devra pas contenir les substances visées par l'article R211-11-1 du code de l'environnement susvisé, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles fixées réglementairement.

Notez-le !

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

> **Article 42** : Installations privatives d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées ne sont pas assimilables à un usage domestique

1 - Réseaux privatifs de collecte

Pour toutes nouvelles constructions, les eaux domestiques et les eaux non domestiques devront être collectées séparément.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux non domestiques,
- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé.

Attention !

L'extrémité du réseau pour les eaux non domestiques doit rester accessible à tout moment aux agents de la collectivité. Ces agents pourront à l'initiative de la collectivité placer un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement. L'ouvrage de transition, tel que défini à l'article 4 du présent règlement sera obligatoirement un regard circulaire de diamètre 1000 mm.

2 - Regard siphonoïde de contrôle ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours du réseau ou des réseaux d'eaux non domestiques, un regard siphonoïde ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service devra être établi dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public. Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Notez-le !

Il devra être maintenu en permanence libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles :

- le regard siphonoïde ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration,
- le regard siphonoïde ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué de l'ouvrage de transition sur domaine public.

3 - Installations de pré-traitement

Principe

Les eaux non domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de pré-épuration ne devront recevoir que les eaux non domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'ar-

rêté ou la convention de déversement. Dans ce cas, les équipements de prétraitement seront choisis en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux non domestiques définis au présent règlement. Les ouvrages de pré-épuration devront être installés en domaine privé.

Entretien

Les installations de pré-traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Le demandeur reste seul responsable de ces installations. Il devra pouvoir justifier à la collectivité du bon état d'entretien de ces installations (notamment en conservant la preuve des prestations qu'il a externalisées).

Notez-le !

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

> Article 43 : Redevance assainissement

1 - Principe

La redevance d'assainissement est le produit du taux de base défini à l'article 11 du présent règlement par l'assiette qui est définie comme suit :

L'assiette est le résultat du produit du volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source, multiplié, le cas échéant par le coefficient de rejet qui a été affecté.

Sur ce résultat peut être appliquée une dégressivité suivant les conditions approuvées par délibération du conseil municipal. Ce volume, après application éventuelle de la dégressivité, est corrigé par le coefficient de pollution.

2 - Cas particulier :

Si le prélèvement se fait à une autre source que le réseau public de distribution, le calcul de l'assiette sera effectué sur la base des déclarations de l'année précédente, avec une majoration de 10 %, dans les cas ci-dessous énumérés :

- non mise en place d'un dispositif de comptage
- non justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation
- absence de transmission des relevés.

3 - Le coefficient de rejet (Cr)

L'usager peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source, n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

4 - Le coefficient de dégressivité

Il est déterminé par délibération de la collectivité.

5 - Le coefficient de pollution (Cp)

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, ce dernier sera notifié dans l'arrêté d'autorisation. Si cet arrêté est assorti d'une convention de déversement, les caractéristiques de l'effluent, telles que fixées dans la convention, permettront le calcul du coefficient de pollution en application de la formule suivante :

$$C_p = 0,5 + 0,5 \times \left(0,2 \times \frac{DCO_i}{DCO_u} + 0,2 \times \frac{DBO_{5i}}{DBO_{5u}} + 0,2 \times \frac{MES_i}{MES_u} + 0,2 \times \frac{NTK_i}{NTK_u} + 0,2 \times \frac{PT_i}{PT_u} \right)$$

avec les valeurs indicées i caractérisant l'effluent non domestique, les valeurs indicées u étant les concentrations de référence pour un effluent urbain :

DCOu = 550 mg/l

DBO_{5u} = 240 mg/l

MESu = 260 mg/l

NTKu = 65 mg/l

PTu = 8 mg/l

Le coefficient de pollution est déterminé pour la durée de la convention sauf évolution notable de l'activité de l'établissement. Cette évolution donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention qui au vu des résultats de mesures fixera un nouveau coefficient de pollution.

Le coefficient est figé à minima pour une durée de 1 an à compter de la signature de la convention ou de la signature d'un avenant modifiant ce coefficient.

Notez-le !

Ce coefficient permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

> Article 44 : Suivi et contrôle des rejets

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou dans la convention de déversement. En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

Le service pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement établi.

Pour les usagers assimilés à des usagers domestiques, les modalités de contrôle sont les mêmes que pour ces derniers.

> Article 45 : Pénalités financières

Indépendamment des sanctions prévues à l'article 44 et d'éventuelles poursuites au titre de la police des pollutions, l'usager sera redevable de pénalités financières en cas de non respect des clauses du présent règlement, de l'arrêté de rejet et de la convention (ex: qualité du rejet).

La pénalité due sera égale au taux de base défini à l'article 11, majorée de 100%, multipliée par l'assiette de pénalisation. L'assiette de pénalisation sera calculée, à partir de l'assiette de facturation ou d'une assiette forfaitaire, si la convention ou l'arrêté le précise. Ce calcul sera effectué sur la durée du constat d'infraction. Si nécessaire, elle sera déduite au prorata temporis de l'assiette annuelle relevée.

La durée de pénalisation commence à la date de notification par le service assainissement de l'infraction. Elle s'arrête à la date de la réception ou de constat par le service assainissement de la preuve de la conformité.

Si une analyse effectuée, soit dans le cadre de l'auto-surveillance, soit lors d'un contrôle inopiné du service, n'est pas conforme aux prescriptions du rejet, la fin de la durée d'infraction sera la réception par le service d'une nouvelle analyse conforme. Cette nouvelle analyse sera diligentée par le titulaire de l'arrêté et à ses frais.

PARTIE 4 : LES EAUX PLUVIALES

> Article 46 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles... Les eaux souterraines ne sont en aucun cas des eaux pluviales.

> Article 47 : Prescriptions générales pour les eaux pluviales

L'article 641 du Code Civil stipule «Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds». Le propriétaire n'est donc pas tenu d'évacuer ses eaux pluviales au domaine public et la collectivité n'a pas obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Chacun est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui proviennent des fonds supérieurs par écoulement naturel (article 640 du Code Civil). Par contre, «Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.» (article 681 du Code Civil).

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible à la parcelle est essentielle pour réduire les inondations des fonds de vallées. L'usager doit donc tout mettre en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols. Les eaux pluviales peuvent être récupérées, stockées et utilisées pour l'arrosage des pelouses et potagers sans autorisation particulière. Par contre, si le stockage des eaux de pluie est destiné à la desserte en eau des appareils sanitaires des immeubles, les installations de stockage et de distribution de l'eau de pluie devront être conformes à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 et devront être déclarées en Mairie. La conformité de l'installation pourra être vérifiée par les agents du service de distribution d'eau potable.

L'évacuation des eaux pluviales au caniveau de la chaussée, lorsque celui-ci existe, est une alternative acceptable sous réserve de l'obtention d'une autorisation du service gestion du domaine public de voirie, trafic et sécurité de la Direction des Rues de la Ville de Rennes. Le rejet des eaux pluviales devra alors s'effectuer par la construction d'un ouvrage privatif de voirie (gargouille) dont la réalisation, l'entretien et le renouvellement sont à la charge de l'usager propriétaire de la parcelle.

> Article 48 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Le service assainissement peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public correspondant lorsqu'il existe. Dans ce cas, une demande de raccordement (article 5 du présent règlement) devra être adressée au service assainissement et les prescriptions du chapitre 2 relatives au branchement au réseau public de collecte seront applicables. La conception du réseau privatif devra respecter les schémas de principe de raccordement figurant en annexe.

Il est fortement souhaitable de ne disposer que d'un seul branchement «eaux pluviales» par parcelle. Toute autre configuration devra faire l'objet d'une demande de dérogation dûment motivée auprès du service assainissement.

Attention !

Il est interdit de rejeter au milieu naturel, même en petites quantités, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que benzol, essence, etc ...qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs (article 3 du présent règlement).

L'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation impose la mise en place d'une fosse munie d'un dispositif de séparation ou tout autre système capable de retenir la totalité des liquides inflammables sur les parcs de stationnement couverts compris entre 100 et 6000 m². Par conséquent, toute aire de stationnement couverte de plus de 100 m² (zones de circulation comprises) sera équipée d'un séparateur à hydrocarbures de classe «1» raccordé au réseau public d'eaux pluviales.

Par dérogation écrite du service assainissement, un séparateur hydrocarbures, installé sur un parking couvert dont le réseau de grilles ne capte aucune eau de pluie et aucune eau de drainage, pourra être raccordé sur le réseau public d'eaux usées.

Les parkings extérieurs devront également posséder des dispositifs capables de dépolluer les eaux de ruissellement dès lors que leur rejet n'est pas compatible avec la qualité du milieu naturel. Il existe des solutions alternatives à la dépollution des eaux comme les noues, les fossés ou les bassins enherbés qui permettent en plus d'écarter les débits de pointe d'eaux pluviales. Ces dispositifs devront être privilégiés en priorité.

> Article 49 : Limitation des débits de rejet des eaux pluviales

Principe général – limitation de l'imperméabilisation des sols

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Rennes a déterminé, sur son territoire, des zones où des mesures devaient être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit d'écoulement et de ruissellement des eaux pluviales.

La maîtrise de l'imperméabilisation des sols est établie par l'application des règles du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et plus particulièrement la notice IV des documents annexes du P.L.U.. Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire fournira au service assainissement les éléments techniques nécessaires au calcul de l'imperméabilisation de la parcelle. En cas de dépassement du coefficient d'imperméabilisation autorisé, le service assainissement déterminera alors une valeur maximale de débit de rejet des eaux pluviales au réseau public ainsi qu'un volume de stockage à mettre en place sur la parcelle selon les calculs figurant dans le document intitulé «zonage assainissement et mesures d'imperméabilisation des sols» de la notice IV.

Les éléments techniques relatifs aux projets de construction (article 5 du présent règlement) seront transmis au service assainissement au moment de la demande de raccordement. Le calcul de l'imperméabilisation de la parcelle sera alors vérifié par le service assainissement.

Lorsque la surface du projet sera supérieure à 1 hectare, le pétitionnaire devra alors constituer un dossier «loi sur l'eau» qu'il fera instruire par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.). Les prescriptions du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne devront alors être prises en compte.

➤ **Article 50 : Caractéristiques techniques**

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la Ville de Rennes peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

A. LES OUVRAGES DE PRÉTRAITEMENT

Le service assainissement, gestionnaire du réseau public, en application de l'article 3 du présent règlement, peut imposer à l'usager la mise en place de dispositifs de prétraitement sur ses installations privatives d'assainissement avant le raccordement des eaux pluviales au domaine public. Il s'agit essentiellement d'ouvrages destinés à piéger les sables (décanteurs), les boues (déboueurs), les hydrocarbures (séparateurs à hydrocarbures). Ce sont également les ouvrages destinés à empêcher l'introduction de déchets solides susceptibles de générer des obstructions du réseau public d'assainissement (grilles et caniveaux).

1) Les ouvrages de captage des eaux de ruissellement (dégrillage et décantation)

Les fentes des caniveaux et des grilles ne devront pas être supérieures à 2 cm de largeur pour les parties horizontales et à 5 cm de largeur pour les contre-bordures (parties verticales), ceci afin d'éviter l'introduction de gros déchets solides dans les réseaux. Les grilles horizontales auront de préférence des barreaux courbés pour éviter aux roues des fauteuils roulants, poussettes ou vélos de se bloquer. Les regards de captage des grilles, caniveaux et bouches «avaloirs» auront une décantation d'une profondeur de 30 cm afin de piéger les sables.

2) Les séparateurs à hydrocarbures et déboueurs

La concentration en hydrocarbures en sortie de prétraitement ne devra pas excéder 5 mg/l. Les séparateurs à hydrocarbures seront donc de classe «1» selon les normes françaises XP P 16-441 et NF EN 858-1.

Le séparateur à hydrocarbures devra comporter un compartiment déboueur placé en amont du séparateur. Le déboueur, de capacité appropriée, aura pour rôle de diminuer la vitesse de l'effluent et provoquer ainsi la décantation des matières lourdes. Ces dispositifs devront posséder un pouvoir séparatif permettant d'obtenir un effluent conforme aux normes de rejets, et ne pourront en aucun cas être siphonnés par le réseau de collecte sur lequel ils sont raccordés. Ils devront également être accessibles aux véhicules hydrocureurs.

Le séparateur à hydrocarbures devra être muni d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie de ce dernier vers le réseau de collecte lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximale en hydrocarbures. Le séparateur devra être ininflammable et ses couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les couvercles ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduelles, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Sur une surface extérieure, il conviendra, en fonction de la surface à traiter, de mettre en place une rétention des eaux de ruissellement en amont du séparateur à hydrocarbures afin d'écrêter le débit de pointe des eaux pluviales. Cette disposition permettra, outre un abattement de la pollution par décantation des matières les plus lourdes, de limiter le débit d'eaux pluviales entrant dans le séparateur et donc réduire son dimensionnement. Si une mesure compensatoire est prescrite par les services de la Ville de Rennes, le séparateur à hydrocarbures sera bien entendu installé en aval de cette mesure compensatoire pour les raisons citées ci-dessus.

Le dimensionnement de ces ouvrages est à la charge de l'usager. Dans le cadre de la demande de raccordement, l'usager fournira au service assainissement les fiches techniques des ouvrages ainsi que les notes de calcul de leur dimensionnement.

3) Toutes les autres sources de pollution des eaux

pluviales non prévues dans cet article et ne pouvant être traitées par les dispositifs ci-dessus devront obligatoirement faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet avec la collectivité dans le cadre de la demande de raccordement au réseau public.

B. LES MESURES COMPENSATOIRES DES EAUX PLUVIALES

Les mesures compensatoires sont généralement constituées d'un dispositif de régulation de débit précédé d'un volume de stockage des eaux pluviales dimensionné pour recevoir une pluie décennale. Le dispositif de régulation de débit devra donc obligatoirement être muni d'un système de trop-plein permettant d'évacuer au domaine public l'excédent d'eaux pluviales ne pouvant être stocké sur la parcelle (notamment lors d'une pluie d'intensité plus importante que la pluie décennale de référence).

Pour des raisons d'optimisation de fonctionnement des mesures compensatoires, les orifices calibrés permettant la régulation de débit ne pourront être inférieurs à 50 mm. Ils seront obligatoirement remplacés par des ouvrages de régulation de débit lorsque le dimensionnement de ces orifices aboutira à une valeur inférieure à 50 mm de diamètre. Pour plus d'informations sur les solutions compensatoires, l'utilisateur pourra consulter le livret «assainissement» du Cahier des Prescriptions Générales de l'Espace Public disponible au sein du service assainissement.

> Article 51 : Entretien des installations

L'ensemble des installations privatives d'assainissement (réseaux privatifs d'eaux pluviales et ses ouvrages, les mesures compensatoires et les installations de pré-traitement) présent sur les parcelles doit être en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

Les séparateurs à hydrocarbures, les débourbeurs et les décanteurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée. Le service assainissement peut exiger, à tout moment, du propriétaire de ces ouvrages qu'il lui procure les certificats d'entretien. L'utilisateur doit également être en mesure de justifier du traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant au service les copies des factures des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversements illicites, est à la charge exclusive de l'utilisateur responsable.

> Article 52 : Pénalités financières

Le non respect des prescriptions techniques en matière d'eaux pluviales fixées par la Ville de Rennes expose le propriétaire des installations privatives à la pénalité financière décrite dans l'article 32 du présent règlement.

PARTIE 5 : MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

> Article 53 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents municipaux habilités et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique et les agents et officiers de la Police Judiciaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

> Article 54 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à Monsieur Le Maire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

> Article 55 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, les agents du service assainissement sont habilités à prendre toutes les mesures utiles qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

PARTIE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

> Article 56 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 01 octobre 2011, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

> Article 57 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

> Article 58 : Clauses d'exécution

Le maire, les agents du service d'assainissement et du service santé & environnement habilités à cet effet ainsi que le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de la Ville de Rennes, dans sa **séance du 04 juillet 2011 (délibération n°2011-0364)**.

LEXIQUE

- > **Aéraulique** : science relative à la circulation de l'air et des gaz dans les conduits.
- > **Altimétries «tampon et fil d'eau»** : mesure faite de l'altitude du tampon et du fil d'eau d'un regard de visite (par exemple) dans un système de référence orthométrique donné.
- > **Assiette de la redevance** : l'assiette correspond au volume d'eau retenu pour le calcul de la taxe d'assainissement.
- > **Avaloir** : ouvrage constitué d'une ouverture dans le caniveau de la chaussée destiné à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer au réseau d'assainissement.
- > **Conductivité** : la conductivité de l'eau fournit une indication de la qualité et de la quantité de matières dissoutes dans l'eau. Plus une eau est dite pure, plus son taux de conductivité sera bas.
- > **Conduite de refoulement** : canalisation fonctionnant en pression permettant d'acheminer les effluents provenant d'un point bas vers un point haut.
- > **DBO5** : demande biologique en oxygène. Ce paramètre est représentatif de la quantité de matière organique.
- > **DCO** : demande chimique en oxygène. Ce paramètre est représentatif de la quantité de matière oxydable.
- > **DBO5 et DCO** informent sur le degré et la nature des pollutions et les risques d'asphyxie du milieu.
- > **Écoulement gravitaire** : écoulement naturel d'effluent du fait de la pente de la canalisation qui le transporte.
- > **Effluent** : terme générique désignant une eau usée domestique ou industrielle et plus généralement tout rejet liquide véhiculant une certaine charge polluante.
- > **Elastomère** : polymère ayant des propriétés proches du caoutchouc.
- > **Event** : tuyau vertical qui prolonge la colonne de chute des eaux usées jusqu'à l'air libre et ce, au-dessus des locaux habités.
- > **Marque NF** : marque collective de certification. Elle garantit la qualité et la sécurité des produits et services certifiés. La marque NF garantit non seulement la conformité aux normes en vigueur, mais aussi à des critères de qualités supplémentaires correspondants aux besoins des consommateurs.
- > **MES (Matières En Suspension)** : ce paramètre permet de mesurer la charge de pollution non dissoute dans l'eau. Naturellement, les MES proviennent de l'érosion des sols ou des détritiques organiques.
- > **NH₄⁺ (Azote ammoniacal)** : ce paramètre résulte de la dégradation des matières organiques azotées et provient essentiellement des eaux usées. C'est un toxique pour les organismes.
- > **Nitrates (NO₃), nitrites (NO₂) et azote de Kjeldahl (NTK)** : permettent de mesurer la pollution par les fertilisants dont les rejets domestiques, les activités agricoles et certaines industries sont les principales sources.
- > **NGL (Azote Global)** : comprend l'azote organique (N) + l'azote ammoniacal (NH₄⁺) + les nitrites (NO₂) + les nitrates (NO₃).
- > **Noüe** : fossé peu profond et large, végétalisé en général.
- > **Ouvrage de transition** : ouvrage sur la canalisation de branchement marquant la transition entre deux propriétés foncières qui sont en général le domaine privé et le domaine public. Dans la plupart des cas, cet ouvrage est une boîte de branchement.
- > **Pétitionnaire** : personne qui demande, qui signe.
- > **PO₄ (3-)** : phosphore sous forme de phosphates.

> **pH** : coefficient caractérisant l'acidité ou la basicité d'une solution dans une échelle allant de 0 à 14. Une solution est neutre si $\text{pH} = 7$, acide s'il est inférieur à 7, basique s'il est supérieur à 7.

> **Profondeur «fil d'eau»** : profondeur de la génératrice inférieure d'une canalisation par rapport au terrain naturel à un point donné. La profondeur «fil d'eau» se mesure généralement dans un ouvrage de visite présent sur la canalisation (boîte de branchement, regard de visite...).

> **PT** : phosphore total (minéral + organique).

> **Regard de visite** : enceinte munie d'un tampon amovible réalisée sur un branchement ou un collecteur afin de permettre l'entrée du personnel

> **Regard siphonide** : regard comportant un siphon permettant ainsi aux agents du service d'effectuer un prélèvement pour contrôler la qualité de l'effluent.

> **Séparateur à hydrocarbures** : ouvrage destiné à séparer et à retenir les boues et les liquides légers (hydrocarbures) contenus dans les eaux pluviales et les eaux usées.

> **Station de pompage** : équipement utilisé pour le transfert des effluents dans une conduite de refoulement pour les relever. Elle est installée soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'habitation, afin de relever les eaux usées (ou pluviales) si l'évacuation est de niveau inférieur au réseau public d'assainissement. On parle aussi de station de relèvement ou de poste de refoulement.

> **Tampon** : couvercle circulaire ou carré généralement en fonte posé sur le regard de visite ou la boîte de branchement.

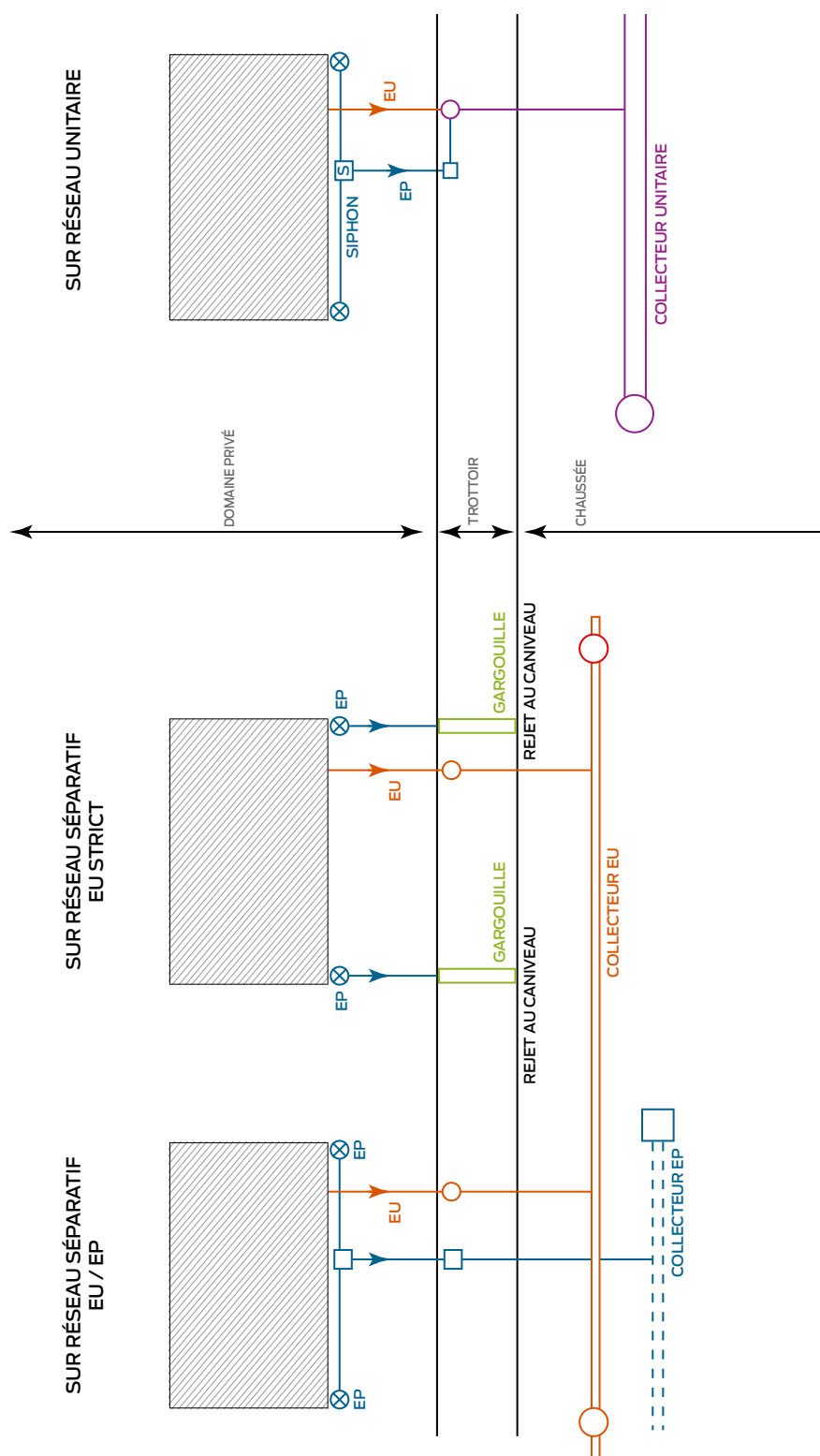
> **Té de visite** : pièce en forme de T ou de Y de diamètre identique à la canalisation sur laquelle elle est posée et permettant les opérations d'inspection et de curage de cette canalisation.

> **S.H.O.N (Surface Hors d'Œuvre Nette)** : surface de plancher d'une construction obtenue sans tenir compte des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation, des toitures-terrasses, des balcons et des parties non closes au rez-de-chaussée, des bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules...

> **Z.A.C (Zone d'Aménagement Concertée)** : zone à l'intérieure de laquelle une collectivité publique décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Schémas de principe de raccordement des eaux usées et eaux pluviales



ANNEXE 2 : Cas particuliers concernant les eaux usées non domestiques

Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau publique de collecte. Si le rejet au réseau est l'unique solution, l'entreprise doit obtenir de la collectivité une autorisation de rejet. Sont concernés les rejets au réseau d'eaux de nappe dans le cadre de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le ou les points de rejet sont définis par la collectivité. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté. Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement effluent non domestique.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par la collectivité avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge du pétitionnaire. La collectivité pourra demander au pétitionnaire la mise en place d'un compteur permettant de mesurer les volumes rejetés.

Cas particulier des restaurants et métiers de bouche

Afin de limiter le rejet de graisses dans le système public de collecte des eaux usées, l'établissement devra disposer d'un bac à graisses sur les eaux de sortie de cuisine. Le restaurateur devra également récupérer et faire collecter ses huiles de friture. Les bordereaux d'enlèvement ainsi que les factures d'entretien des ouvrages de prétraitement devront pouvoir être consultés à tout moment par les agents du service assainissement.

Cas particulier des aires de lavage

Les aires de lavage doivent être couvertes. Les effluents issus de ces installations transiteront par un déboureur séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant d'être rejetés aux réseaux d'eaux usées.

Lorsque la surface de l'aire de lavage ou lorsque le type d'engins à laver rend difficile la couverture de cette aire, un dispositif automatique de dérivation de l'effluent vers le réseau d'eaux usées lors de l'activité de lavage pourra être mis en place après validation du principe par le service assainissement.

Cas particulier des garages de mécanique

L'utilisation des produits de substitution, dont l'impact environnemental est moins important, et des techniques moins polluantes, telles que la fontaine de dégraissage biologique, sont à privilégier. Que ce soit en termes de stockage ou d'élimination, les déchets industriels spéciaux (liquide de refroidissement, huiles usées, etc.) doivent suivre les obligations réglementaires et en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

Les produits neufs doivent, tout comme les déchets dangereux, être stockés sur un bac de rétention étanche.

Tous les liquides qui sont vidangés doivent être directement récupérés dans un contenant étanche (cuvette, seau...). Ils doivent ensuite être éliminés comme déchets dangereux par des filières agréées. L'établissement s'engage à conserver le bordereau de suivi de chaque déchet pour pouvoir justifier auprès de la Collectivité des quantités de déchets éliminés ainsi que des modalités de cette élimination. L'installation d'un bac déboureur-déshuileur de classe 1, raccordé au réseau d'eaux usées est obligatoire. Les aires couvertes de réparation, d'entretien et de lavage des véhicules doivent être étanches et permettre l'écoulement de tous les liquides vers le déboureur-déshuileur.

Cas particulier des stations services

Les effluents issus des aires de distribution de carburant transiteront par un séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant d'être rejetés aux réseaux d'eaux pluviales.

Cas particulier des piscines

Conformément au décret n° 2006 - 503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le raccordement des eaux de vidange des bassins de natation ainsi que le raccordement des eaux de lavage des filtres pourront être effectués sur le réseau de collecte des eaux usées sous réserve de la mise en place de prétraitements qui pourraient être imposés par le service assainissement avant le déversement. Néanmoins, il conviendra de privilégier, lorsque cela sera possible, d'évacuer les eaux de vidange et de trop-plein des bassins dans le réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe dans la rue.

Cas particulier des ateliers de nettoyage à sec

Les installations de nettoyage à sec sont soumises à la réglementation des installations classées sous la rubrique 2345 de la nomenclature ICPE : Arrêté du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Les machines de nettoyage fonctionnent en circuit fermé. Que ce soit en termes de stockage ou d'élimination, les déchets industriels spéciaux (solvants utilisés) doivent suivre les obligations réglementaires et en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

La réglementation impose certaines règles suivant le type de solvant utilisé dans les machines :

► Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants halogénés :

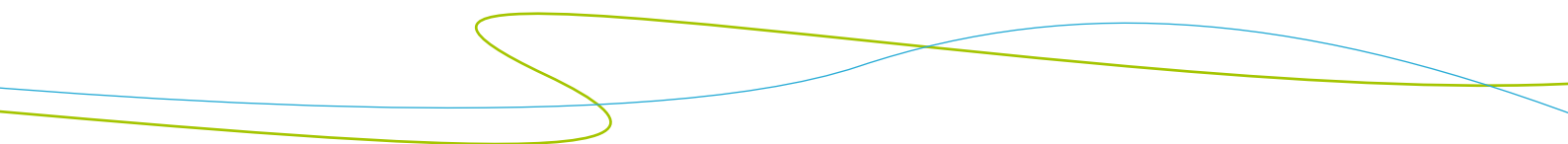
- sont implantées dans un atelier dont le confinement est maîtrisé selon les modalités du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 31/08/2009 ;
- sont à circuit entièrement fermé, équipé de condenseurs réfrigérés et d'épurateurs à charbon actif intégrés et régénérables ainsi que d'un système de vidange automatique des résidus de distillation, accompagné d'un dispositif hermétique, à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ;
- sont équipées d'un contrôleur de séchage ;
- respectent les prescriptions des normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.

► Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants inflammables :

- sont implantées dans un atelier dont le confinement est contrôlé selon les modalités du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 31/08/2009 ;
- sont à circuit entièrement fermé, équipé de condenseurs réfrigérés et système de vidange automatique des résidus de distillation, accompagné d'un dispositif hermétique, à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ;
- sont équipées d'un contrôleur de séchage ;
- respectent les prescriptions des normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.

► Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants organiques sont :

- implantées dans un atelier dont le confinement est contrôlé selon les modalités du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 31/08/2009 ;
- à circuit entièrement fermé.



RÈGLEMENT
DU SERVICE DE
L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF
ÉDITION 2011

